



Le 27/08/2018  
Réf. : PAG/SB  
Services techniques

**Extrait du registre des arrêtés du Maire**

**COMMUNE DE CRAPONNE  
ARRÊTÉ PERMANENT N° 18.306 P**

**UTILISATION ET ACCES PARC DE LA TOURETTE**

Le Maire de la Commune de Craponne

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,

Considérant qu'il y a lieu de porter règlement sur les heures d'ouverture et d'accès au public des équipements du Parc de la Tourette,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté municipal N° 04.116 P du 28/04/2004 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.**

**Article 2**- A compter du 3 avril 2004, date d'inauguration du parc, les heures d'ouverture au public sont fixées à :

- l'hiver de 9h à 18h
- l'été de 8h à 22h

**Article 3** : l'accès du parc est interdit :

- aux engins motorisés
- aux chiens et à leurs maîtres, que les chiens soient ou non tenus en laisse.

**Article 4** : **Le City Stade est en libre-service et son usage est placé sous la responsabilité des utilisateurs. Toutefois, une priorité d'utilisation est donnée aux écoles de la commune de Craponne.**

**Article 5** : Tout contrevenant pourra être verbalisé par la police municipale.

**Article 6** : Le directeur Général des Services, la Police Municipale, et tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis Monsieur le Préfet du Rhône

**Article 7** : Des ampliations seront adressées à :

- Police Municipale



Fait et clos à CRAPONNE  
Le Maire,

Alain GALLIANO